****

**REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DES POINTS**

**EN RELATION AVEC LE 3ème RAPPORT PERIODIQUE DU BENIN**

**AU COMITE CONTRE LA TORTURE**

**66th Session de la Comité contre la Torture**

**Genève, 23 April – 17 May 2019**

**Présenté par:**

Franciscans International

Franciscains-Bénin

Mars 2019

1. **Introduction**
2. Le présent rapport expose les principales préoccupations de Franciscans International (FI) et Franciscains-Bénin (FB) à l’attention du Comité contre la Torture (ci-après “le Comité”) en vue du troisième examen du Bénin, en mai 2019. Ce rapport vise à fournir au Comité des informations supplémentaires en lien avec la Liste des points adressés à l’Etat partie et à contribuer à l’examen de la mise en œuvre par le Bénin des dispositions de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »).
3. Franciscans International est une organisation internationale des droits de l'homme fondée en 1989 et dotée du statut consultatif général auprès de l'ECOSOC depuis 1995. Elle soutient les Franciscains et autres partenaires travaillant aux niveaux local et national et contribue à apporter leurs préoccupations et leur expertise aux Nations Unies pour s’attaquer aux causes structurelles des violations des droits de l'homme.
4. Franciscains-Bénin est une organisation non-gouvernementale de droit béninois dont le siège est à Cotonou, et qui exerce également ses activités dans les départements du nord du pays. Elle œuvre pour la promotion, le respect et la protection des droits de l’homme en général et de ceux de l’enfant en particulier. Elle agit principalement dans les domaines de l’éducation, de la santé et avec les enfants en situation difficile à travers la création et la gestion de centres d’accueil et d’orphelinats.
5. Franciscans International et Franciscains-Bénin souhaitent attirer l’attention du Comité contre la Torture sur le phénomène des enfants accusés de sorcellerie persistant au nord du Bénin. Nos organisations sont particulièrement préoccupées par le fait que ces enfants soient soumis à des violences et de mauvais traitements, stigmatisés, discriminés, abandonnés, et cruellement tués en raison des croyances de sorcellerie selon lesquelles ces enfants porteraient malheur à la famille et à la communauté.
6. Malgré la gravité de ces violations des droits de l’homme, l’État béninois n’a toujours pas adopté une réponse solide contre ce phénomène. Bien que de mesures législatives ait été prises récemment, nos organisations demeurent préoccupées par des lacunes dans l’application de la loi, ainsi que le manque d’engagement des autorités dans la prévention et la protection des victimes. Par conséquent, nous soulignons l’urgence de prendre des mesures appropriées pour lutter efficacement contre ce phénomène qui porte atteinte au droit à la vie, à la santé et au développement de l’enfant.
7. Le présent rapport a été établie à partir d'informations écrites fournies par Franciscains-Bénin, y compris son étude récente intitulée *« Projet d’éradication de l’infanticide rituel dans le nord du Bénin : Etat des lieux des enfants dits « sorciers » et du phénomène de l’infanticide rituel dans les communes de Nikki, N’Dali, Pèrèrè, Kalale, Bembèrèkè, Kandi, Gogounou, Ségbana, Sinendé, Kérou, et Djougou »*. Cette étude a eu pour objectif principal de définir l’ampleur du phénomène des enfants accusés de sorcellerie et de l’infanticide rituel dans ces communes, ses formes et conséquences, les acteurs impliqués, en vue de proposer des stratégies pertinentes pour la prévention et la protection des enfants victimes.
8. **Les enfants accusés de sorcellerie victimes de l’infanticide rituel au nord du Bénin (Article 16)**

|  |
| --- |
| 25. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, veuillez donner des informations sur les mesures prises pour prévenir et faire cesser les infanticides d’enfants dits « sorciers », en adoptant des dispositions pénales réprimant cette pratique et en organisant des campagnes destinées à sensibiliser les autorités locales, les médecins, les sages-femmes et l’ensemble de la population au caractère criminel de cette pratique (E/C.12/BEN/CO/2, par. 40). Veuillez fournir des statistiques actualisées sur le nombre de plaintes déposées à la police concernant les infanticides, le nombre d’auteurs d’infanticide traduits en justice et les sanctions imposées.***CAT, Liste des points en relation du 3ème examen du Bénin, CAT/C/BEN/Q/3, 19 janvier 2010*** |

* 1. **Explication du phénomène des enfants accusés de sorcellerie**
1. Au nord du Bénin, l’enfant, en raison des conditions jugées anormales de sa naissance ou en raison de signes qui le distinguent du reste de la communauté dans laquelle il naît, est considéré comme « sorcier ». D’après la tradition, un enfant sorcier est une malédiction tant pour sa famille que pour la communauté dans laquelle il naît. Dès lors, le salut de la famille réside dans le rejet, voire le meurtre du prétendu « sorcier ». L’infanticide constitue la forme la plus brutale de violence à laquelle ils sont confrontés, touchant les nouveau-nés avant leur enregistrement, ce qui rend difficile de connaitre l’ampleur de ce phénomène.
2. À la suite d’un forum organisé par Franciscains-Bénin en octobre 2012, onze communes avaient été identifiées par les chefs traditionnels et les élus locaux présents comme étant les poches de résistance du phénomène : Gogounou, Kandi, Ségbana, Kérou (arrondissement de Brignamarou), Bembèrèkè (arrondissement de Beroubouay, Gamia, Lili et Saore), Kalalé, N’Dali, Nikki, Pèrèrè, Sinendé, et Djougou.[[1]](#footnote-1) En 2017-2018, Franciscains-Bénin a réalisé une étude sur les enfants accusés de sorcellerie dans ces communes du nord du pays. Bien que l’ampleur du phénomène varie d’une commune à l’autre, les résultats de cette étude révèlent qu’à travers ces communes, plus d’un enfant sur dix est considéré comme sorcier (11%).[[2]](#footnote-2) Cette pratique sévit surtout au sein des groupes ethniques Bariba, Peuhl, Gando, Yom, Nagot et Boo.
3. Les « raisons » pour lesquelles un enfant peut être qualifié de « sorcier » sont regroupées dans le tableau suivant.[[3]](#footnote-3) Ces raisons sont nombreuses, certaines affectant plus d’enfants que d’autres et variant selon les régions et les ethnies.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Signes indiquant un enfant « sorcier »** | **Effectifs** | **% d’enfants sorciers qualifiés de tels en raison de ce signe** |
| Né par le siège | 32 | 7,8 |
| Né par les pieds | 12 | 2,9 |
| Né avec des germes de dents | 20 | 4,9 |
| Cas d’épilepsie | 19 | 4,6 |
| Né prématurément (8 mois) | 4 | 1 |
| Né face contre terre | 7 | 1,7 |
| Premières dents à 8 mois | 4 | 1 |
| Premières dents à la mâchoire supérieure | 79 | 19,3 |
| Père décédé avant la naissance | 17 | 4,1 |
| Mère décédée des suites de l’accouchement | 78 | 19 |
| Malformations | 97 | 23,7 |
| Troubles mentaux | 25 | 6,1 |
| Autres : maladies chroniques, défauts de croissance | 16 | 3,9 |
| Ensemble | 410 | 100 |

1. Plusieurs facteurs permettent d’expliquer que le phénomène des enfants dits « sorciers » et les infanticides rituels qui en sont parfois la conséquence aient perdurés jusqu’à maintenant. Le poids de la tradition, la honte que représente un enfant dit « sorcier » pour sa famille, le manque d’éducation, l’absence de déclarations de décès et d’enquêtes pour déterminer les causes du décès (ce qui permet l’élimination de vies humaines de manière cachée et en toute impunité) et la pression sociale exercée sur la famille par le reste de la communauté figurent parmi les plus importants. En outre, l’ignorance vis-à-vis des lois relatives à la protection et à la promotion des droits de l’homme, et plus particulièrement de ceux des enfants, par les populations, le manque de données statistiques nécessaires à l’évaluation de l’ampleur du phénomène ainsi que la prépondérance d’accouchements ayant lieu à domicile, en dehors de l’encadrement fourni par les maternités, permettent également d’expliquer la persistance de ce phénomène. En effet, nombreux sont les accouchements réalisés par des matrones traditionnelles, généralement des femmes d’un certain âge, qui divulguent au reste de la communauté les détails de l’accouchement. Or, les conditions de naissance jugées « anormales » sont parmi les principaux critères d’identification d’enfants dits « sorciers ».

Différents sorts sont réservés aux enfants qualifiés de sorciers. Des informations récentes indiquent que la grande majorité d’entre eux vivent avec leur famille mais souffrent souvent d’ostracisme et de discrimination. D’autres doivent passer par un « recyclage » avant de pouvoir retourner vivre avec leur famille, pratique qui consiste à amener l’enfant accusé de sorcellerie à un spécialiste qui serait doté d’un pouvoir capable d’exorciser ou d’atténuer le mal qu’abrite l’enfant. L’abandon des enfants dits « sorciers » est également fréquent. Ils sont abandonnés par leur famille ou forcés de fuir à cause de la violence, des abus à la maison, des stigmatisations dont ils sont victimes dans leur communauté et, par conséquent, se retrouvent dans une situation de rue et contraints d’être accueillis dans des orphelinats ou centres d’accueil gérés par des ONG ou des religieux.

1. La violence peut avoir des conséquences extrêmes conduisant dans certains cas à la mort de l'enfant, ce qui fait que de nombreux enfants vivent dans la peur d'être tués. La tâche d’éliminer l’enfant revient souvent à des bourreaux, qualifiés de « réparateurs ». Autrefois, l’élimination du nourrisson se faisait de manière brutale et « visible » (égorgement, coups, noyade, etc). De nos jours, suite aux nombreuses campagnes de sensibilisation qui ont été menées, un changement de stratégie a dû être opéré. Il est désormais plus fréquent pour les « réparateurs » ou les parents de recourir à des procédés de mise à mort plus subtils qui consistent, par exemple, à faire absorber des pesticides à l’enfant, à l’étouffer ou à cesser de le nourrir. Ces différents types de manœuvres constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants à l’égard de ces enfants.
2. Au cours des dernières années, la prise de conscience collective des communautés du caractère répréhensible du phénomène s’est accompagnée d’une diminution du nombre de cas d’infanticides rituels. L’étude récente de Franciscains-Bénin révèle qu’en fin 2017- début 2018, la proportion d’enfants dits « sorciers » ayant été tués était de 0,1%.[[4]](#footnote-4) Il faut souligner que tenant compte des difficultés d’obtenir des informations sur ce phénomène à cause de sa nature cachée, ces chiffres sont probablement en dessous de la réalité.
	1. **La réponse de l’Etat béninois pour la protection des enfants accusés de sorcellerie**
3. La problématique des enfants accusés de sorcellerie au Bénin et ses répercussions sur les droits des enfants ont été portées à l'attention de la communauté internationale et de divers mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies[[5]](#footnote-5), lesquels ont appelé le gouvernement à respecter ses obligations et ses engagements internationaux en matière de droits de l’homme. Malgré les engagements pris par l’État béninois au niveau international, le phénomène perdure toujours dans le nord du pays en toute impunité. Par conséquent, nous sommes préoccupés par le besoin urgent de prendre des mesures nécessaires pour que les violations des droits de l’homme des enfants accusés de sorcellerie fassent l’objet d’enquêtes et de poursuites, prévenir de nouveaux cas de violences et de meurtres, et assurer une protection adéquate aux victimes.
4. *Prévention*
5. L’éradication de ce phénomène requiert un changement de mentalité par la sensibilisation régulière de la population. Malgré cela, l’État n’a que très timidement mis l’accent sur cette stratégie, s’associant plutôt aux actions de sensibilisation menées par les acteurs de la société civile. La société civile, et tout particulièrement les organisations religieuses comme Franciscains-Bénin, contribuent à jouer un rôle primordial dans la sensibilisation auprès des familles et des communautés sur les accusations de sorcellerie à l’égard des enfants et les violations de leurs droits.
6. Dans ce cadre, Franciscains-Bénin, en concert avec d’autres acteurs, a organisé une série de campagnes de sensibilisation dans sa lutte pour le droit à la vie, au développement et à l’épanouissement des enfants dits « sorciers ». Ces campagnes de sensibilisation ont été effectuées à Kérou (arrondissement de Brignamarou), N’dali, Bembéréké, Nikki, Sinendé, Pèrèrè, et Kalalé. Elles ont permis la sensibilisation de nombreux acteurs dans le pays et la favorisation de prises de positions publiques des chefs traditionnels, ainsi que des libres témoignages, et des accouchements dans les centres de santé par des personnes n’en ayant préalablement pas l’habitude. En outre, Franciscains-Bénin a entamé des efforts en vue de vulgarisation des articles du Code de l’Enfant qui sanctionnent l’infanticide rituel en formant les relais communautaires des comités de veille et de sensibilisation installés dans onze communes du septentrion ou les poches de résistance s’observent toujours.
7. *Poursuites*
8. Quelques avancées ont été enregistrées sur le plan juridique. En décembre 2015, la nouvelle loi portant Code de l’Enfant[[6]](#footnote-6) en République du Bénin a été adoptée. Le Code garantit le droit à la vie, à la survie et au développement de l’enfant.[[7]](#footnote-7) Le Code garantit en outre le droit à la protection des enfants contre toute forme d’abus, de violence et d’exploitation[[8]](#footnote-8), y compris les pratiques traditionnelles préjudiciables. Le Code prévoit des peines contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé et au moral des enfants[[9]](#footnote-9), ainsi que contre la torture et les traitements inhumains, cruels, et dégradants.[[10]](#footnote-10)
9. L’article 169 de ce Code prend explicitement en compte l’enfant accusé de sorcellerie ou l’enfant dit « sorcier » comme une catégorie d’enfant en situation difficile ayant besoin de mesures spéciales de protection.[[11]](#footnote-11) Selon les dispositions du code « la protection spéciale est l’ensemble des mesures visant à protéger un enfant vivant dans des conditions susceptibles de mettre en péril sa vie, sa santé, sa sécurité, son éducation, son développement et de manière générale son intégrité physique et morale. »[[12]](#footnote-12)
10. En outre, le Code garantit une protection contre l’infanticide la définissant comme « toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né ». Selon son article 339 "[e]st puni de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d’une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque est coupable de meurtre ou d’assassinat sur un nouveau-né." Il va plus loin en prévoyant le crime de l’infanticide rituel dans son article 340 selon lequel "[e]st punie de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d’une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, par des rituels, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né."
11. Le nouveau Code Pénal adopté par l’Assemblée Nationale le 4 juin 2018 reprend les mêmes dispositions du Code de l’Enfant au sujet de l’infanticide, y compris celui rituel, définissant le nouveau-né comme tout enfant âgé de moins de dix-huit mois.[[13]](#footnote-13)
12. En pratique, les cas de meurtres de ces enfants sont rarement dénoncés et les responsables ne sont presque pas poursuivis en justice à cause de la nature cachée du crime. De plus, jusqu’à récemment, la loi pénale[[14]](#footnote-14) ne prévoyait pas de disposition particulière au regard de l’infanticide rituel. De ce fait, le juge en charge de l’application de la loi ne faisait pas de distinction entre les différentes formes d’infanticide. Les informations concernant le nombre de personnes poursuivies en justice, ainsi que les peines prononcées contre les responsables, sont difficiles à obtenir. Ce fait dénote des difficultés pour lutter contre ce phénomène étant donné le fait qu’il se pratique dans les cercles familiaux où la loi du silence, due aux pesanteurs culturelles, favorise malheureusement l’impunité et la prévalence du phénomène. Il demeure donc essentiel de sensibiliser davantage les populations afin de dénoncer ces cas auprès des autorités chargées de l’application de la loi pour que la répression devienne véritablement effective.
13. *Protection*
14. Le gouvernement béninois n’a, jusqu’à présent, pas fait grand-chose en termes de protection des enfants accusés de sorcellerie. Les mesures prises pour assurer l’intégration de ces enfants dans la société, notamment pour garantir leur protection sociale, économique et juridique, sont presque inexistantes. Il semblerait que l’État ait surtout laissé la responsabilité de protéger les enfants accusés de sorcellerie aux organisations de la société civile opérant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des enfants. Ainsi, les enfants accusés de sorcellerie ayant échappés aux bourreaux sont réintégrés grâce à l’action des ONG et des structures religieuses, par leur prise en charge dans les centres d’accueil, dans des familles d’accueil et par le biais de l’adoption, surtout l’adoption internationale.
	1. **Recommandations**
15. À la lumière des informations ci-dessus, nos organisations suggèrent au Comité d’adresser les recommandations suivantes à l’Etat partie :
* Sensibiliser de manière permanente l’ensemble de la population dans les régions concernées sur les conséquences néfastes de certaines croyances et pratiques traditionnels vis-à-vis de l’exercice des droits de l’enfant ;
* Assurer la mise en œuvre effective du Code de l’Enfant et du Code Pénal pour faire en sorte que tous les cas d’infanticide rituel et d’autres violations des droits de l’homme des enfants accusés de sorcellerie fassent l’objet de poursuites et de sanctions :
* Renforcer les capacités des acteurs judiciaires à mener des enquêtes efficaces et impartiales sur les allégations de meurtres et d’autres violations à l’encontre des enfants dits « sorciers », y compris les actes de torture et de mauvais traitement, et s’assurer que tous les auteurs soient traduits en justice ;
* Élaborer un système efficace permettant de collecter des données fiables et actualisées afin de rendre possible l’obtention de statistiques sur les infanticides rituels et autres violations des droits de ces enfants ayant fait l’objet d’enquête, de poursuites et/ou de condamnations.
* Veiller à ce que les enfants accusés de sorcellerie reçoivent une protection sociale et juridique adéquate :
* Allouer des fonds pour la construction et le fonctionnement de structures d’accueil nécessaires, y compris dans les maternités pour les enfants susceptibles d’être victimes de l’infanticide, pour ceux qui survivent et sont victimes de discrimination, ainsi que pour les mères qui protègent leurs enfants ;
* Élaborer des stratégies de réinsertion qui comprennent une composante de lutte contre la stigmatisation pour les enfants qui retournent dans leur famille et leur communauté afin de leur permettre une meilleure réintégration.
1. Franciscains-Bénin, *« Projet d’éradication de l’infanticide rituel dans le nord du Bénin : Etat des lieux des enfants dits « sorciers » et du phénomène de l’infanticide rituel dans les communes de Nikki, N’Dali, Pèrèrè, Kalale, Bembèrèkè, Kandi, Gogounou, Ségbana, Sinendé, Kérou, et Djougou »*, avril 2018, p. 3. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les communes de Pèrèrè (21,84%), Kèrou (18,85%), N’Dali (17,71%), Sinendé (17,42%), Kalalé (15,23 %), Bembéréké (13,04%), Nikki (12,52%), Ségbana (1,83%), Kandi (2,28%), Gogounou (3,03%), et Djougou (8,49%). Source : Étude réalisée par Franciscains-Bénin, op. cit., p. 27. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ibid*, p. 36. [↑](#footnote-ref-3)
4. Étude réalisée par Franciscains-Bénin, op. cit.,p. 43. [↑](#footnote-ref-4)
5. Notamment, lors les 3 examens du Bénin par le Groupe de Travail de l’Examen Périodique Universel (2008, 2012, 2017), le Comité des droits de l’Enfant (2006, 2015), le Comité des droits de l’homme (2015), la Rapporteuse spéciale sur la vente des enfants dans son rapport de mission (2013). [↑](#footnote-ref-5)
6. La loi N°2015-08 du 8 décembre 2015 portant Code de l’Enfant en République du Bénin. [↑](#footnote-ref-6)
7. Selon l’article 16 du Code de l’Enfant *« Tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement physique, moral, intellectuel, social et spirituel ».* [↑](#footnote-ref-7)
8. Articles 18 et 129 du Code de l’Enfant. [↑](#footnote-ref-8)
9. Articles 184, 376 et 377 du Code de l’Enfant. [↑](#footnote-ref-9)
10. Articles 342 – 344 du Code de l’Enfant. Selon l’article 342 « Est punie de la réclusion à perpétuité, toute personne qui cause par préméditation ou par empoisonnement, la mort d’un enfant. » Alors que l’article 343 prévoit que « Est puni de la réclusion à perpétuité, toute personne qui, par des actes de tortures ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, cause volontairement ou involontairement la mort d’un enfant. » En outre, selon l’article 344 « Le fait de soumettre un enfant à des actes de tortures ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, sans que mort s’ensuive, est puni de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion et d’une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA. Lorsque les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont le fait du père, de la mère ou du tuteur, la peine est la réclusion à perpétuité. » [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 169 : *« Est considéré comme enfant en situation difficile ayant besoin d’une protection spéciale : […] l’enfant accusé de sorcellerie ou l’enfant dit sorcier ».*  [↑](#footnote-ref-11)
12. Article 168 du Code de l’Enfant. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir notamment les article 473, 476, 477 et 478 de la Loi n° 2018-16 portant code pénal en République du Bénin, 4 juin 2018. [↑](#footnote-ref-13)
14. L’infanticide était prévu et puni par les articles 300 et 302 de l’ancien Code Pénal selon lesquels l’infanticide était le meurtre ou l’assassinat d’un enfant nouveau-né. L’ancien Code Pénal réprimait la pratique de l’infanticide, condamnant à une peine de travaux forcés à temps allant de 5 à 20 ans toute mère auteur ou complice d’infanticide et à la peine capitale toute autre personne auteur ou complice de ce crime. [↑](#footnote-ref-14)